

# VOTRE RÉMUNÉRATION

## ➔ LE TRAITEMENT BRUT INDICIAIRE : LA BASE DE VOTRE SALAIRE

Le traitement brut est le produit de l'indice correspondant à l'échelon par la valeur mensuelle du point d'indice. Inchangée depuis le 1<sup>er</sup> février 2017, celle-ci vient enfin d'être revalorisée de 3,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2022, **une revalorisation encore très insuffisante au regard des pertes accumulées et de l'inflation.**

Exemple de calcul : traitement brut mensuel d'un certifié débutant au 1<sup>er</sup> échelon, indice 390 :  $390 \times 4,85003 = 1\,891,51 \text{ €}$ .

Ci-dessous, l'indice et le traitement pour un stagiaire plein temps sans reclassement au 01/09/2022. Le net est donné ici sans aucune prime ou indemnité à titre indicatif : votre traitement net avant impôt sera supérieur au net affiché dans le tableau car vous percevrez au moins l'ISOE part fixe (ou l'indemnité équivalente pour les documentalistes, CPE et PsyEN).

Échelon	Période	CERTIFIÉS, PEPS, PLP, CPE, PsyEN			AGRÉGÉS		
		Indice	Brut mensuel	Net ( <i>bors toute indemnité</i> )	Indice	Brut mensuel	Net ( <i>bors toute indemnité</i> )
1	01/09/22 31/08/23	390	1 891,51 €	1 471,96 €	450	2 108,71 €	1 660,79 €
2	01/09/23 31/08/24	441	2 066,54 €	1 627,00 €	498	2 333,64 €	1 841,05 €

## ➔ LES PRINCIPALES INDEMNITÉS (MONTANTS BRUTS)

### ✓ L'indemnité de résidence

Son montant, loin de permettre de compenser le coût élevé du logement, varie en fonction du classement de la commune d'affectation (de rattachement administratif pour les TZR) : 3 % du traitement brut en zone 1 (c'est le cas de la plupart des communes de l'académie de Versailles) ; 1 % en zone 2 ; aucune indemnité en zone 3.

➔ **Retrouvez le classement des communes sur le site du SNES-FSU : voir ci-dessous.**



[r.snes.edu/IRVersailles](http://r.snes.edu/IRVersailles)

### ✓ L'ISOE (Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves)

➔ **Part fixe annuelle** (au prorata du temps de service d'enseignement) : pour les enseignants du Second degré, excepté les professeurs documentalistes : **1 213,56 €**.

➔ **Part modulable annuelle** (indemnité de professeur principal) : le taux est fixé en fonction du niveau concerné. 6<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> : **1 245,84 €** ; 3<sup>ème</sup>, 2<sup>ème</sup> GT, les 3 ans de Bac Pro et 1<sup>ère</sup> année CAP : **1 425,84 €** ; 1<sup>ère</sup> et Talé GT et 2<sup>ème</sup> année CAP : **906,24 €**.

Pour les agrégés, taux spécifique pour les classes de la 6<sup>ème</sup> à la 2<sup>ème</sup> : **1 609,44 €**.

### ✓ Indemnité de sujétions particulières aux professeurs documentalistes

**1 000 €** par an (proratisée).

### ✓ Indemnité forfaitaire pour les CPE

**1 450 €** par an (proratisée).

### ✓ Indemnité de fonction pour les PsyEN EDO

**1 192,80 €** par an (proratisée).

### ✓ Les IMP (Indemnités pour Mission Particulière)

Depuis 2015, les IMP rétribuent certaines missions, parfois seulement ponctuelles (coordination de discipline, mission de référent TICE, préparation de voyage scolaire par exemple). Certaines ouvraient droit auparavant à des décharges.

Le montant varie suivant le taux appliqué (taux plein : **1 250 €** annuels, double, triple, quart, demi).

**La FSU revendique le retour à des décharges de services pour ces missions et, en attendant, un cadrage national de ces indemnités.**

### ✓ Indemnités liées à l'enseignement en Éducation prioritaire

➔ **Affectation en REP+** : indemnité annuelle, au prorata du temps de service, de **5 114 €** bruts à compter du 01/09/2021 à laquelle peut s'ajouter une **part modulable** (voir détails sur nos sites).

➔ **Affectation en REP** : indemnité annuelle, au prorata du temps de service, d'un montant de **1 734 €**.

➔ **Affectation en établissement sensible** : si l'établissement est aussi classé REP + : **5 114 €** (indemnité REP+). Si l'établissement est seulement REP ou non classé par ailleurs : **30 points d'indice supplémentaires** (NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire).

### ✓ L'IFF (Indemnité Forfaitaire de Formation)

Les stagiaires mi-temps peuvent prétendre à l'IFF (montant annuel de **1 000 €**) sous certaines conditions. Pour connaître en détails les modalités, consultez les rubriques « Entrer dans le métier » sur nos sites et posez vos questions à la section académique du SNES/SNEP/SNUEP-FSU !

### ✓ Prime d'attractivité dite « prime Grenelle »

Censée revaloriser les débuts de carrière, cette indemnité est destinée aux collègues du 2<sup>ème</sup> au 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale. Son montant est dégressif (brut annuel de 2 200 € à 400 €). Le Ministère a fait le choix de ne pas revaloriser les grilles indiciaires de début de carrière et d'exclure le 1<sup>er</sup> échelon de cette prime. Consultez nos sites pour tous les détails.

### ✓ Indemnité « effectifs pléthoriques »

Elle est versée aux enseignants assurant au moins 6 heures de cours devant un ou plusieurs groupes avec plus de 35 élèves : **1 250 €** par an.

### ✓ Indemnité de sujétion pour les enseignants d'EPS et les PLP

À défaut de la pondération de 1,1 pour les heures de Première et de Terminale, les enseignants d'EPS et les PLP effectuant au moins 6 heures d'enseignement en classe de Première, de Terminale ou en CAP ont droit à une indemnité annuelle de **400 €**.



Une partie de ces indemnités sont indexées sur la valeur du point d'indice. Leur montant devrait donc évoluer mais, à l'heure où nous bouclons cette publication, les nouveaux textes ne sont pas encore parus.